

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 31 (2004)
Heft: 3

Artikel: Session spéciale : durcissement du droit d'asile
Autor: Lenzin, René
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912202>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Durcissement du droit d'asile




Remète/Martin Stollenwerk

Au cours d'une session spéciale d'une semaine, le Conseil national a examiné la révision des lois sur l'asile et sur les étrangers. La politique suisse des étrangers se concentre sur les critères d'admission au marché suisse de l'emploi. Le Conseil national a consacré le double système pratiqué effectivement depuis quelques années: les ressortissants d'Etats de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) bénéficient de la libre circulation des personnes convenue avec l'UE dans les accords bilatéraux. Sur le marché de l'emploi, ils jouissent donc de la priorité accordée aux travailleurs indigènes, c'est-à-dire qu'ils sont traités comme des Suisses ou des étrangers établis.

En revanche, les ressortissants d'Etats tiers ne seront admis que s'ils sont qualifiés, quoique le sens de ce terme ne soit pas encore tout à fait clair. Il faut en effet commencer par définir dans chaque cas ce que signifie «qualifié». Ensuite, le Conseil national a rajouté dans la loi que des personnes peuvent aussi être admises «pour des travaux spécifiques»; en pratique, le résultat probable sera que sont admis les étrangers dont l'économie a besoin, mais qu'elle ne trouve ni en Suisse ni dans l'UE. Le double système vaut d'ailleurs aussi pour le regroupement familial, qui est plus généreux pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE que pour ceux d'Etats tiers.

La révision du droit d'asile est aussi marquée par la dimension européenne. Dans la perspective de l'adhésion de la Suisse à l'Accord de Dublin sur le pays du premier asile, ceux qui ont déjà déposé une requête d'asile dans un Etat de l'UE ne pourront plus le faire en Suisse. Le Conseil fédéral est habilité en outre à publier une liste d'autres Etats d'origine et d'Etats tiers sûrs. Les ressortissants de ces pays ne seront plus admis à la procédure d'asile, à part ceux qui sont manifestement persécutés ou qui ont des parents en Suisse. Enfin, les abus en matière d'asile seront combattus par un raccourcissement des délais pour la première décision et le recours, ainsi que par le relevé des données biométriques.

La Suisse se montrera plus généreuse à l'égard des requérants d'asile coopérants qui

ne peuvent être reconnus comme réfugiés, mais ne peuvent non plus rentrer dans leur pays d'origine dans un délai prévisible. Ils bénéficieront désormais de l'admission dite humanitaire, qui leur facilitera l'accès au marché de l'emploi et au regroupement familial. 

Traduit de l'allemand.

L'élargissement de l'UE à l'est rapproche aussi deux mondes.

Les ressortissants de l'UE bénéficient en Suisse de la libre circulation des personnes. Ceux d'autres pays devront être qualifiés pour immigrer. Dans le droit d'asile, les abus seront combattus plus énergiquement.

RENÉ LENZIN

Une caisse-maladie sociale

L'initiative populaire «Pour une caisse-maladie unique et sociale» a été lancée par le Mouvement populaire des familles.

Elle a pour but de modifier les art. 117 et 197 (dispositions transitoires) de la Constitution fédérale.

L'initiative veut contrôler et répartir équitablement les coûts de la santé. Elle entend aussi continuer à garantir à la population une assurance obligatoire de base offrant des prestations médicales de haute qualité. Les réserves et provisions de l'assurance-maladie obligatoire sont réduites à un minimum. La future caisse unique sera gérée de façon transparente et décentralisée, de façon à être accessible à tous les assurés. Le conseil d'administration et le conseil de surveillance comprendront un nombre égal de représentants des pouvoirs publics, des prestataires de soins et des organisations de défense des assurés. Les primes seront fixées en fonction de la capacité économique des assurés. BDK

Prochaines votations 2004

26 septembre / 28 novembre

BDK